



## PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA



### LE BULLETIN DU PFPEC

Janvier 2009

#### Sûreté valable et exécutoire

*Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*

##### But

Le présent bulletin vise à donner des éclaircissements supplémentaires sur l'interprétation et l'application dans le cadre du Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC), de l'expression « sûreté valable et exécutoire » utilisée à l'article 14 du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* (le Règlement).

##### Contexte

Le bulletin du PFPEC de [septembre 2007](#) rappelait que les prêteurs doivent prouver qu'une sûreté valable et exécutoire a été constituée sur les actifs de l'emprunteur censés garantir le prêt. Les prêteurs ont demandé que le PFPEC clarifie l'interprétation et l'application de l'expression « sûreté valable et exécutoire » à ce sujet.

##### Interprétation et Application

Pour déterminer si une « sûreté valable et exécutoire » a été constituée, le PFPEC doit évaluer les faits propres à chaque demande d'indemnisation au regard : (i) dans le cas des provinces autres que le Québec, de la législation provinciale applicable en matière de sûretés mobilières et immobilières; (ii) dans le cas de la province de Québec, des dispositions du *Code civil du Québec* se rapportant à la constitution des sûretés mobilières et immobilières; (iii) dans tout le Canada, des dispositions de la *Loi sur les banques*

se rapportant aux sûretés sur les prêts garantis par les banques.

Afin de satisfaire aux exigences du PFPEC, le PFPEC doit, dans chaque cas, déterminer si :

- la sûreté satisfait aux exigences législatives provinciales applicables en matière de sûretés mobilières et immobilières, auxquelles peuvent s'ajouter notamment les exigences découlant de la jurisprudence; et
- la sûreté constituée satisfait aux autres exigences législatives s'appliquant spécifiquement au type d'actif grevé.

Les facteurs suivants, entre autres, peuvent être retenus pour déterminer si la sûreté est valable et exécutoire :

- l'avance de fonds par le prêteur à l'emprunteur;
- l'enregistrement de la sûreté ou de la charge mobilière ou immobilière au registre provincial approprié;
- le contrat de sûreté signé par l'emprunteur, contenant une description permettant de déterminer les biens affectés en garantie;
- l'emprunteur ayant des droits sur les biens affectés en garantie. La détermination de ces droits se fera en fonction, premièrement, de la pratique commerciale acceptée, et



deuxièmement, des faits propres à chaque demande d'indemnisation.

Nous rappelons aux prêteurs que la constitution d'une sûreté valable et exécutoire peut être subordonnée à d'autres lois (provinciales, municipales ou autres) susceptibles de leur imposer des obligations additionnelles.

### **Demande d'indemnisation comprenant une fraude potentielle**

Les prêteurs ont demandé des éclaircissements sur les demandes d'indemnisations où une fraude est soupçonnée. À la lumière des critères susmentionnés, voici deux exemples qui illustrent comment cette question est traitée dans le cadre du PFPEC :

- Lorsque la preuve disponible montre sans ambiguïté possible que l'emprunteur et le vendeur des actifs ont conspiré pour frauder le prêteur, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont jamais eu l'intention de transférer la propriété des actifs, ou lorsque le vendeur n'avait pas légalement le droit d'en transférer la propriété, l'emprunteur n'a pu acquérir suffisamment de droits sur les biens affectés en garantie pour consentir une sûreté. Dans ce cas, le prêteur ne détiendrait pas une sûreté valable et exécutoire, et la Loi et le Règlement ne prévoient pas de mécanisme habilitant le Ministre à payer ces demandes d'indemnisations.
- Il peut arriver que l'emprunteur, après la conclusion du contrat de prêt, commet un acte frauduleux (p. ex. qu'il vend les actifs sans appliquer le produit de vente au prêt FPEC ou les retourne au fournisseur pour remboursement). Dans ce cas, la demande d'indemnisation du prêteur peut être payée si

l'achat a été effectué de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il y avait intention de transférer la propriété des actifs et que la sûreté était valable et exécutoire au moment où le prêt a été consenti.

### **Renseignements supplémentaires**

Les prêteurs doivent prendre note que, dans le cas des prêts où il est difficile de déterminer si la sûreté est valable et exécutoire, des renseignements ou des documents supplémentaires peuvent être requis afin que le PFPEC puisse déterminer si la sûreté est conforme aux exigences de l'article 14 du Règlement.

### **Conclusion**

Les lois de chaque province, ainsi que la législation fédérale applicable, imposent différentes exigences en ce qui concerne la constitution d'une « sûreté valable et exécutoire », et chaque demande d'indemnisation met en cause des faits particuliers. Les prêteurs sont priés de consulter leur conseiller juridique afin de s'assurer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 14 du Règlement et de toutes autres lois applicables.

Si vous avez des commentaires au sujet des points abordés dans le présent bulletin, n'hésitez pas à nous contacter.

#### **Programme de financement des petites entreprises du Canada**

Ligne d'info : 613-954-5540 Sans frais : 1-866-959-1699

Télécopieur : 613-952-0290

Courriel : [csbfa-lfpec@ic.gc.ca](mailto:csbfa-lfpec@ic.gc.ca)

Site Web <http://www.ic.gc.ca/lfpec>